



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
**Raymond Chabot Grant
Thornton
S.E.N.C.R.L.**
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Télec.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N° DIVISION : 01-MONTREAL
N° COUR : 500-11-049838-150
N° BUREAU : 156297-002

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

C O U R S U P É R I E U R E
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(LRC 1985, ch. C-36) »

9323-7055 QUÉBEC INC.,

Personne morale domiciliée au 1080, côte du
Beaver-Hall, bureau 2100, Montréal, Québec,
H2Z 1S8.

« Débitrice »

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163),

Personne morale faisant affaire à la Tour de la Banque
Nationale au 600, rue de La Gauchetière Ouest,
bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province
de Québec, H3B 4L8.

« Contrôleur »

**DIXIÈME RAPPORT PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE 9323-7055 QUÉBEC INC.**

Suivant l'émission d'une Ordonnance initiale rendue le 9 décembre 2015 en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*, nous vous soumettons notre dixième rapport portant sur l'état des affaires et des finances de 9323-7055 Québec inc., personne morale domiciliée au 1080, côte du Beaver-Hall, bureau 2100, Montréal, Québec, H2Z 1S8.

Fait à Montréal, le 3 octobre 2018.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

1. INTRODUCTION

Le présent rapport sur l'état des affaires et des finances de 9323-7055 Québec inc. (ci-après appelée la « Débitrice ») a pour objectifs :

- De présenter une mise à jour des démarches effectuées par le Contrôleur et ses procureurs depuis l'Ordonnance rendue le 20 juin 2018 prorogeant le délai pour le dépôt du Plan d'arrangement jusqu'au 15 octobre 2018;
- De présenter une mise à jour des trois transactions approuvées par le tribunal le 20 juin 2018, à savoir avec :
 - Fubon Insurance Co., Ltd (ci-après appelée « Fubon »), assureur responsabilité du courtier Gearex Corporation (ci-après appelée « Gearex ») et de la Débitrice;
 - AIG Taiwan Insurance Co. (ci-après appelée « AIG ») et Insurance Company of North America (ci-après appelée « INA »), qui assurent la responsabilité du manufacturier JYIC Industrial Corporation (ci-après appelée « JYIC »);
 - Sovereign General Insurance Company (ci-après appelée « Sovereign »), assureur responsabilité de la Débitrice;
- D'apporter un complément d'information à la requête formulée par le Contrôleur en vue de proroger une onzième fois la période de suspension des procédures et d'obtenir un délai pour le dépôt du Plan d'arrangement et pour demander l'autorisation du tribunal pour accepter les réclamations tardives reçues.

Ainsi, le présent rapport aborde les éléments suivants :

- Transactions et quittances;
- Démarches du Contrôleur et de ses procureurs;
- Gestion des réclamations;
- Plan d'arrangement;
- Conclusion.

Le rapport doit être lu conjointement avec les neufs précédents rapports du Contrôleur rédigés en vue d'obtenir des délais supplémentaires pour le dépôt du Plan d'arrangement. Il s'agit d'un complément d'information qui présente le développement des démarches entreprises par le Contrôleur et ses procureurs dans le cadre des procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »).

2. TRANSACTIONS ET QUITTANCES

Le 20 juin 2018, la Cour supérieure a approuvé trois transactions entre, d'une part, le Contrôleur et la Débitrice, et d'autre part, Fubon, AIG, INA et Souveraine¹. Aux termes de ces transactions, qui ont été mises en œuvre entre le 28 juin et le 10 août 2018, le Contrôleur a reçu des montants qui totalisent 7 013 866,99 \$. De ces fonds, un montant de 4 766 274,24 \$ est présentement détenu en fidéicommissé par le Contrôleur pour distribution future suivant le Plan de transaction et d'arrangement à être déposé par le Contrôleur, le *Restructuring Support Agreement* et les ordonnances du Tribunal, et un montant de 2 247 592,75 \$ a été payé en honoraires, débours et taxes.

¹ Le jugement peut être consulté à l'adresse suivante : <<http://canlii.ca/t/hswfr>>.

RONA, Home Depot et Lloyd's ont demandé à la Cour d'appel de prononcer des ordonnances de sauvegarde à l'encontre du Contrôleur en lien avec les transactions, de suspendre l'exécution du jugement du 20 juin 2018 de la Cour supérieure et d'accorder des permissions d'appeler de ce jugement. Ces demandes ont été rejetées par la Cour d'appel le 29 juin et le 15 août 2018².

3. DÉMARCHES DU CONTRÔLEUR ET DE SES PROCUREURS

Depuis l'octroi de la dixième demande de prorogation de délai, outre les démarches judiciaires ci-haut décrites, voici les démarches du Contrôleur et ses procureurs :

- Afin de maximiser les prochaines négociations avec les détaillants, le Contrôleur a initié un travail complet de révision des preuves réclamation et particulièrement :
 - Regroupement des réclamations en mains, des dossiers de la Débitrice et des dossiers légaux récupérés des procureurs de Fubon;
 - Révision complète de chaque réclamation afin d'identifier le type de produit visé par les réclamations, sa provenance, la présence d'un rapport d'expertise;
 - Transmission de nouvelles demandes d'information aux créanciers afin de finaliser l'analyse en cours.
- Tenue de trois rencontres du Comité des créanciers.

4. GESTION DES RÉCLAMATIONS

La compilation initiale des preuves de réclamation comprenait un mixte de valeurs à neuf et de valeurs dépréciées. Le Contrôleur a uniformisé la liste en indiquant les valeurs dépréciées lorsque disponibles et en estimant les autres valeurs dépréciées. Celles-ci basées sur un pourcentage établi à partir d'un échantillon des réclamations dont les deux valeurs étaient connues.

L'ensemble des réclamations prouvées à ce jour et se détaille comme suit :

Créanciers	#	Valeurs dépréciées	%
Desjardins et La Personnelle	295	6 553 057 \$	29%
Intact	167	3 849 140 \$	17%
Aviva	37	1 590 679 \$	7%
La Capitale	95	1 725 878 \$	8%
Promutuel	61	1 573 285 \$	7%
Industrielle Alliance	24	556 195 \$	2%
Royal & Sun Alliance	38	1 529 996 \$	7%
TD Assurance	14	487 714 \$	2%
L'unique	26	539 742 \$	2%
SSQ	41	1 044 152 \$	5%
Autres	87	2 974 639 \$	13%
Total	885	22 424 476 \$	

² Le jugement du 29 juin 2018 peut être consulté à l'adresse suivante : <<http://canlii.ca/t/hstk0>>. Le jugement du 15 août 2018 peut être consulté à l'adresse suivante : <<http://canlii.ca/t/htkvf>>.

5. PLAN D'ARRANGEMENT

Les objectifs des présentes procédures en vertu de la LACC sont les mêmes, à savoir :

- Interrompre la multiplication de procédures judiciaires dans différents districts judiciaires dont même en Ontario;
- Mettre en place un processus formel et ordonné de traitement des réclamations, sanctionné et supervisé par la Cour;
- Intervenir auprès des deux derniers assureurs et autres parties impliquées dans la fabrication des robinets défectueux afin de maximiser le produit tiré des polices disponibles et d'en assurer la distribution conformément à un Plan d'arrangement;
- Poursuivre les discussions avec les autres parties en vue de formuler un Plan d'arrangement simple et efficace pour régler plus de 22 424 476 \$ de réclamations plutôt que de poursuivre ou amorcer des recours individuels;
- Entreprendre des recours contre les parties qui refuseront de s'entendre avec le Contrôleur pour contribuer au Plan d'arrangement.

C'est dans cet objectif que, le 13 août 2018, une Demande d'autorisation du dépôt d'un Plan de transaction et d'arrangement avec et de convocation de l'assemblée des créanciers a été produite.

Cette demande fut préalablement soumise au Comité de créanciers mais les discussions se poursuivent afin de finaliser certains éléments du Plan de transaction et d'arrangement.

6. CONCLUSION

Considérant ce qui précède, il est nécessaire de :

- **Obtenir une onzième prorogation de délai et de demander la période de suspension jusqu'au 18 décembre 2018 notamment pour les raisons suivantes :**
 - Poursuivre les négociations avec les autres Parties afin qu'ils participent au financement du Plan d'arrangement;
 - Faire approuver par le Tribunal un règlement global ou partiel permettant le financement du Plan d'arrangement;
 - En cas d'échec, initier un recours contre les parties qui refuseront de participer au règlement afin de récupérer les sommes établies par l'analyse du Contrôleur;
 - Faire approuver par le Tribunal la demande d'autorisation du dépôt du Plan de transaction et d'arrangement et de convocation de l'assemblée des créanciers.

Le tout soumis respectueusement par Raymond Chabot inc., en sa qualité de Contrôleur aux affaires et aux finances de 9323-7055 Québec inc.